

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER)

S'engager, s'est aussi partager des valeurs communes : le Contrat d'Engagement Républicain formalise l'adhésion des associations aux principes de la République dans le cadre de leurs relations avec les pouvoirs publics.

Qu'est-ce que le Contrat d'Engagement Républicain ?

Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel une association affirme son respect des principes et valeurs de la République. Instauré par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il vise à garantir que les actions menées avec le soutien des pouvoirs publics s'inscrivent dans un cadre républicain partagé.

Les associations concernées

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations :

- qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, région, département, commune, etc...) ;
- qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;
- qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique pour recevoir des volontaires en service civique ;
- qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

Ainsi, la structure dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer **ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.**

Quels engagements ?

Le contrat d'engagement républicain exige le respect, par les associations concernées, de **sept engagements** :

- **Le respect des lois de la république** : ne pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (les manifestations extérieures sont autorisées comme précédemment, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens), ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant leurs relations avec les collectivités publiques, ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;

- **La liberté de conscience** : respecter et protéger la liberté de conscience de leurs membres et des tiers, s'abstenir de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression ;
- **La liberté des membres de l'association** : respecter leur liberté de s'en retirer et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ;
- **L'égalité et la non-discrimination** : respecter l'égalité de tous devant la loi, ne pas opérer de différences de traitement fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une prétendue race ou une religion qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec leur objet statutaire, ne pas cautionner ou encourager ces discriminations, lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste ;
- **La fraternité et prévention de la violence** : agir dans un esprit de fraternité et de civisme, ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements, rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme ;
- **Le respect de la dignité de la personne humaine** : n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, respecter les lois et règlements destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et de ses bénéficiaires, ne pas mettre en danger la vie d'autrui, etc... ;
- **Le respect des symboles de la république** : respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Ces engagements doivent se traduire concrètement dans le fonctionnement, les activités et la communication de l'association.

Modalités de mise en œuvre

Le contrat d'engagement républicain est généralement **intégré aux dossiers de demande de subvention ou d'agrément**. Il est signé par le représentant légal de l'association et engage celle-ci pour l'ensemble de ses activités soutenues par des fonds publics.

La structure qui signe un contrat d'engagement républicain **doit par ailleurs en informer ses membres** par tout moyen et, notamment, par un affichage dans ses locaux ou par une mise en ligne sur son site internet.

Conséquences en cas de non-respect

L'association est responsable des manquements au contrat d'engagement républicain commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité.


Lui sont également imputables les manquements commis par ces personnes et directement liés aux activités de la structure, dès lors que ses dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se soient abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association ou la fondation qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée. Ainsi, elle peut **perdre la subvention qui lui a été accordée**. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain.

Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à **rembourser les aides qu'ils ont reçues** de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

Liens utiles

La loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 : [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

 **Pour aller plus loin** – Guide pratique : [associations.gouv.fr](https://www.associations.gouv.fr)